

LUTTE CONTRE LA FRAUDE FINANCIÈRE ET RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

PROPOSITION DE LOI À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Propositions d'amendements

L'AMAFI représente les acteurs des marchés financiers du sell-side, établis en France. L'Association regroupe plus de 170 institutions françaises et internationales de toutes tailles, notamment des entreprises d'investissement et des établissements de crédit. Celles-ci interviennent sur tous les segments de marchés, notamment actions, obligations et dérivés. L'AMAFI représente et accompagne ses adhérents aux niveaux national, européen et international, de l'élaboration de la législation à sa mise en œuvre. Par son action, l'Association cherche à promouvoir un cadre réglementaire qui permette le développement de marchés de capitaux robustes, efficaces et compétitifs, au bénéfice des investisseurs, des entreprises et de l'économie en général.

Une [proposition de loi](#) visant à lutter contre la fraude financière et à renforcer la sécurité financière (ci-après la « PPL ») a été déposée à l'Assemblée nationale le 16 septembre 2025. Elle fait notamment suite au constat que la criminalité organisée sur les marchés financiers, via des réseaux d'initiés, prend de plus en plus d'ampleur depuis 2020 ([AMAFI / 25-50](#)). Par ailleurs, la PPL tient compte de certains [constats de la Cour de comptes](#) concernant l'Autorité des marchés financiers et en particulier ses pouvoirs répressifs, notamment en introduisant, en sus de la procédure contentieuse et de la composition administrative, une possibilité de « transaction simplifiée », plus rapide à mettre en œuvre.

Une Autorité des marchés financiers indépendante, respectée et dotée de pouvoirs efficaces pour lutter contre la fraude financière et préserver l'intégrité des marchés est une condition indispensable à la confiance collective et à la capacité des marchés à jouer pleinement leur rôle de financement de l'économie et de placement de l'épargne.

Ainsi, face à la montée de formes de criminalité financière de plus en plus organisées et sophistiquées, l'AMF doit pouvoir disposer de capacités d'action efficaces et adaptées. Renforcer ses pouvoirs pour lutter contre ces développements constitue donc un objectif justifié et nécessaire. Pour autant, l'efficacité de l'action répressive de l'AMF repose également sur la solidité des garanties procédurales offertes aux mis en cause. Ces garanties ne constituent pas un frein à l'action de l'Autorité, mais au contraire un facteur essentiel de légitimité et de sécurité juridique des décisions prises.

Les propositions d'amendement formulées par l'AMAFI dans le présent document ne visent donc nullement à remettre en cause l'objectif d'adaptation des pouvoirs de l'AMF aux nouvelles formes de criminalité, mais à assurer un équilibre approprié de la procédure, afin de renforcer l'acceptabilité et l'efficacité du dispositif répressif envisagé par le législateur.

ARTICLE 3

AMENDEMENT N° 1

Proposition d'amendement de l'article 3, 1° de la PPL, relatif à l'identité d'emprunt

Au 1°, alinéa 3

Après les mots :

« *pénalement responsables* »

Insérer deux alinéas :

« *À peine de nullité des actes issus de la procédure d'enquête et de contrôle, le recours à l'identité d'emprunt ne peut constituer une incitation ayant déterminé la commission d'infractions ou d'un manquement.*

Le recours à une identité d'emprunt fait l'objet d'un rapport rédigé par les contrôleurs ou enquêteurs habilités par le secrétaire général, qui comprend les éléments recueillis constatant les manquements ou infractions et les éventuelles interactions avec la personne mise en cause. »

Exposé des motifs

Alignment des garanties procédurales encadrant le recours à une identité d'emprunt sur celles prévues par le code de procédure pénale ([CPP, art.706-81](#)) :

- Introduction de l'interdiction de l'incitation à la commission des manquements par les personnels de l'AMF par parallélisme avec l'article 706-81, 2ème alinéa, du [Code de procédure pénale](#) ;
- Obligation pour les contrôleurs et les enquêteurs de rédiger des rapports dans lesquels les faits permettant de constater les manquements ou infractions éventuels sont exposés, ou à tout le moins que le rapport d'enquête ou de contrôle indique que les faits ont été constatés par le moyen d'une identité d'emprunt. Le contenu du rapport est établi par parallélisme avec l'article 706-81 du [Code de procédure pénale](#).

Art. 3, 1°

La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 621-10-1 est ainsi rédigé :

« Pour la recherche sur internet des faits susceptibles de caractériser les manquements visés au II de l'article L. 621-15, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les besoins de l'enquête ou du contrôle et afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables. » ;

La section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

1° Le premier alinéa de l'article L. 621-10-1 est ainsi rédigé :

« Pour la recherche sur internet des faits susceptibles de caractériser les manquements visés au II de l'article L. 621-15, les enquêteurs et les contrôleurs peuvent, pour les besoins de l'enquête ou du contrôle et afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.

À peine de nullité des actes issus de la procédure d'enquête et de contrôle, le recours à l'identité d'emprunt ne peut constituer une incitation ayant déterminé la commission d'infractions ou d'un manquement. » ;

Le recours à une identité d'emprunt fait l'objet d'un rapport rédigé par les contrôleurs ou enquêteurs habilités par le secrétaire général, qui comprend les éléments recueillis constatant les manquements ou infractions et les éventuelles interactions avec la personne mise en cause. »

AMENDEMENT N° 2

Proposition d'amendement de l'article 3, 2° de la PPL, relatif à l'identité d'emprunt

Au 2°, alinéa 5

Après les mots :

« *en ligne* »

Supprimer les mots :

« *et d'informations ayant une incidence sur le bon fonctionnement des marchés financiers, susceptibles de caractériser des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission* » ;

Après l'alinéa 5,

Insérer deux alinéas :

« *À peine de nullité des actes issus de la procédure d'enquête et de contrôle, le recours à l'identité d'emprunt ne peut constituer une incitation ayant déterminé la commission d'infractions ou d'un manquement.*

Le recours à une identité d'emprunt fait l'objet d'un rapport rédigé par les personnels habilités par le secrétaire général, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des manquements ou infractions et le fait que les faits ont été constatés au moyen d'une identité d'emprunt. Ce rapport détaille les éventuelles interactions avec la personne mise en cause. »

Exposé des motifs

Amendement de cohérence : les abus de marché commis par quiconque, en France comme à l'étranger, sont déjà visés à l'article L. 621-10-1 du code monétaire et financier, par la référence au II de l'article L. 621-15. Le recours à l'identité d'emprunt est donc déjà rendu possible par les modifications envisagées de l'article L. 621-10-1 par l'article 3 de la PPL.

Alignement des garanties procédurales encadrant le recours à une identité d'emprunt sur celles prévues par le code de procédure pénale ([CPP, art.706-81](#)) :

- Introduction de l'interdiction de l'incitation à la commission des manquements par les personnels de l'AMF par parallélisme avec l'article 706-81, 2ème alinéa, du [Code de procédure pénale](#) ;
- Obligation pour les contrôleurs et les enquêteurs de rédiger des rapports dans lesquels les faits permettant de constater les manquements ou infractions éventuels sont exposés, ou à tout le moins que le rapport d'enquête ou de contrôle indique que les faits ont été constatés par le moyen d'une identité d'emprunt. Le contenu du rapport est établi par parallélisme avec l'article 706-81 du [Code de procédure pénale](#).

Enfin, il existe déjà un article L. 621-13-10 que la PPL insère, cette erreur matérielle devrait être corrigée par l'attribution d'un autre numéro d'article.

Art. 3, 2°

<p>Après l'article L. 621-13-9, il est inséré un article L. 621-13-10 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 621-13-10. – Pour les besoins de la recherche sur internet des offres proposées par des opérateurs mentionnés à l'article L. 621-13-5 et de leur promotion en ligne et d'informations ayant une incidence sur le bon fonctionnement des marchés financiers, susceptibles de caractériser des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les personnels habilités à cet effet par le secrétaire général peuvent, afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.</i></p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les personnels habilités procèdent dans ces cas à leurs constatations. »</p>	<p>Après l'article L. 621-13-9, il est inséré un article L. 621-13-10 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 621-13-10. – Pour les besoins de la recherche sur internet des offres proposées par des opérateurs mentionnés à l'article L. 621-13-5 et de leur promotion en ligne et d'informations ayant une incidence sur le bon fonctionnement des marchés financiers, susceptibles de caractériser des abus de marché définis par le règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission, les personnels habilités à cet effet par le secrétaire général peuvent, afin d'accéder aux informations et éléments disponibles sur toute interface, faire usage d'une identité d'emprunt sans en être pénalement responsables.</i></p> <p><u>« À peine de nullité des actes issus de la procédure d'enquête et de contrôle, le recours à l'identité d'emprunt ne peut constituer une incitation ayant déterminé la commission d'infractions ou d'un manquement.</u></p> <p><u>« Le recours à une identité d'emprunt fait l'objet d'un rapport rédigé par les personnels habilités par le secrétaire général, qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des manquements ou infractions et le fait que les faits ont été constatés au moyen d'une identité d'emprunt. Ce rapport détaille les éventuelles interactions avec la personne mise en cause.</u></p> <p>« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles les personnels habilités procèdent dans ces cas à leurs constatations. »</p>
--	--

Article 7

AMENDEMENT N° 3

Proposition d'amendement de l'article 7, 1° de la PPL, relatif à la procédure de clémence

Au 1°, alinéa 3

Après les mots :

« *Règles professionnelles* »

Insérer une virgule.

Substituer aux mots :

« *c et d* »

les mots :

« *1°, 2° et 3° du c et au d* »

Au 1°, alinéa 4

Substituer aux mots :

« *Le montant de la* »

le mot :

« *La* »

Substituer au mot :

« *proportionné* »

Le mot :

« *proportionnée* »

Exposé des motifs

Une virgule est insérée après « *règles professionnelles* » pour que la partie de la phrase commençant par « *visant à protéger les investisseurs* » se rapporte aux quatre éléments de l'énumération précédente c'est-à-dire aux (i) règlements européens, (ii) dispositions législatives ou (iii) réglementaires et (iv) aux règles professionnelles, et non uniquement aux « *règles professionnelles* ».

Le 4° du c du II renvoie au III de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier qui comprend tous manquements de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et « *les manquements aux obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le*

financement du terrorisme ». Or, ces derniers ne sont pas inclus dans le dispositif de clémence qui concerne uniquement les manquements relatifs aux abus de marché.

La clémence prévue consistant en « *une exemption totale ou une réduction de sanction* », elle n'est pas limitée aux sanctions pécuniaires et concerne tout type de sanction. Certaines sanctions, telle celle consistant en une interdiction d'exercer certaines fonctions, devraient également pouvoir être réduites.

Art. 7, 1°

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 621-15 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Une exemption totale ou une réduction de sanction est accordée par la commission des sanctions à la personne qui a commis un manquement aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux c et d du II ou les offres au public de titres financiers irrégulières mentionnées au e du II, lorsque cette personne apporte des éléments d'information dont l'Autorité des marchés financiers ne disposait pas antérieurement et qui contribuent à identifier des personnes impliquées ou à établir la réalité de manquements susceptibles d'être sanctionnés au titre des règles susvisées.

« Le montant de la réduction de sanction accordée par la commission des sanctions est proportionné à la contribution apportée par la personne à l'établissement des manquements sanctionnés ou à l'identification des personnes impliquées. » ;

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'article L. 621-15 est complété par un VII ainsi rédigé :

« VII. – Une exemption totale ou une réduction de sanction est accordée par la commission des sanctions à la personne qui a commis un manquement aux obligations résultant des règlements européens, des dispositions législatives ou réglementaires ou des règles professionnelles, visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de marché et la divulgation illicite d'informations privilégiées mentionnées aux 1°, 2° et 3° du c et au d du II ou les offres au public de titres financiers irrégulières mentionnées au e du II, lorsque cette personne apporte des éléments d'information dont l'Autorité des marchés financiers ne disposait pas antérieurement et qui contribuent à identifier des personnes impliquées ou à établir la réalité de manquements susceptibles d'être sanctionnés au titre des règles susvisées.

« ~~Le montant de la~~ La réduction de sanction accordée par la commission des sanctions est proportionnée à la contribution apportée par la personne à l'établissement des manquements sanctionnés ou à l'identification des personnes impliquées. » ;

ARTICLE 8

AMENDEMENT N° 4

Proposition d'amendement de l'article 8 de la PPL, relatif à la transaction simplifiée

À l'alinéa 4,

Dans la première phrase,

Substituer au numéro :

« 621-14 »

Le numéro :

« 621-14-2 »

Substituer au mot :

« *services* »

Les mots :

« *contrôleurs ou enquêteurs* ».

Substituer aux mots

« *exposé des irrégularités constatées* »

Les mots :

« *rapport de constatation des irrégularités, une lettre circonstanciée lui permettant de présenter ses observations* »

Après l'alinéa 4,

Insérer deux nouveaux alinéas :

« *Le secrétaire général de l'autorité des marchés financiers notifie à la personne concernée la possibilité qu'elle a d'être entendue par les contrôleurs ou enquêteurs, de refuser la proposition de transaction simplifiée et de solliciter une proposition d'entrée en voie de composition administrative, prévue à l'article L. 621-14-1. Cette notification précise les conséquences d'un refus de transaction simplifiée.*

« *La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.*

Après l'alinéa 5,

Insérer un nouvel alinéa :

« La conclusion de la transaction simplifiée ferme la possibilité de notification de griefs relatifs aux manquements objet de la transaction et pour des faits similaires pendant un délai de remédiation à convenir dans la transaction, à condition que la personne notifiée ait commencé à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés. »

Au dernier alinéa,

Insérer après les mots :

« transaction simplifiée »

les mots :

«, les éléments de détermination du montant de la transaction simplifiée en fonction des manquements constatés ».

Exposé des motifs

Au sein de la section 4 relative aux pouvoirs de l'AMF, le code monétaire et financier comporte déjà un article L. 621-14. Il convient par conséquent de numérotter l'article relatif à la transaction simplifiée, prévu dans une nouvelle sous-section 4 ter, à la suite de l'article L. 621-14-1, soit L. 621-14-2.

Les amendements proposés visent à :

- (i) S'assurer que les personnes, au sein de l'Autorité des marchés financiers, pouvant relever des faits susceptibles de constituer des manquements, soient celles formées aux constats de manquements, c'est-à-dire les contrôleurs et enquêteurs. À tout le moins, si ce périmètre devait être plus étendu, il conviendrait de limiter cette extension aux seules personnes responsables de la supervision et du suivi au sein de l'AMF.
- (ii) Introduire des éléments d'échange possible entre l'autorité et la personne concernée :
 - a. La possibilité de présenter des observations et
 - b. La possibilité d'être entendue par les personnels de l'autorité qui ont constaté les manquements.
- (iii) Mieux informer la personne à qui le secrétaire général de l'AMF propose une transaction simplifiée, en précisant :
 - a. La possibilité de refuser la proposition de transaction simplifiée et
 - b. Les conséquences d'un tel refus.

- (iv) Fermer la possibilité de notification de griefs pour des faits similaires, pendant un délai à convenir, si la personne mise en cause remédié aux causes du ou des manquements objet de la transaction simplifiée.
- (v) Apporter les éléments de détermination du montant de la transaction simplifiée proposée, puisque celle-ci, contrairement à la composition administrative, n'est pas homologuée par la Commission des sanctions.

Ces évolutions permettent d'instaurer un meilleur équilibre entre les parties à la transaction simplifiée, sans alourdir une procédure transactionnelle dont l'efficacité repose notamment sur la simplicité.

Art. 8

Après l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 ter ainsi rédigée :	Après l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, il est inséré une sous-section 4 ter ainsi rédigée :
« Sous-section 4 ter	« Sous-section 4 ter
« Transaction simplifiée	« Transaction simplifiée
« Art. L. 621-14. – Lorsque les services de l'Autorité des marchés financiers relèvent des faits susceptibles de constituer des manquements à des obligations déclaratives au profit de cette même autorité, prévues par les règlements européens ou les textes législatifs et réglementaires, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut adresser à la personne concernée un exposé des irrégularités constatées et une proposition d'accord de transaction simplifiée.	« Art. L. 621-14-2. – Lorsque les <u>services contrôleurs ou enquêteurs</u> de l'Autorité des marchés financiers relèvent des faits susceptibles de constituer des manquements à des obligations déclaratives au profit de cette même autorité, prévues par les règlements européens ou les textes législatifs et réglementaires, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut adresser à la personne concernée un <u>exposé des irrégularités constatées rapport de constatation des irrégularités, une lettre circonstanciée lui permettant de présenter ses observations</u> et une proposition d'accord de transaction simplifiée.
« Toute personne qui accepte la proposition du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers s'engage à verser au Trésor public la somme mentionnée dans l'accord de transaction simplifiée. Cette somme ne peut dépasser 30 000 €.	« Le secrétaire général de l'autorité des marchés financiers notifie à la personne concernée la possibilité qu'elle a d'être entendue par les contrôleurs ou enquêteurs, de refuser la proposition de transaction simplifiée et de solliciter une proposition d'entrée en voie de composition administrative, prévue à l'article L. 621-14-1. Cette notification précise les éléments de détermination du montant de la transaction simplifiée proposée et les conséquences d'un refus de celle-ci.
« L'accord conclu est soumis au collège qui peut décider de le valider.	
« Les obligations déclaratives dont les manquements peuvent donner lieu à une procédure de transaction simplifiée et les	

modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« La personne concernée dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations.

« Toute personne qui accepte la proposition du secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers s'engage à verser au Trésor public la somme mentionnée dans l'accord de transaction simplifiée. Cette somme ne peut dépasser 30 000 €.

« La conclusion de la transaction simplifiée ferme la possibilité de notification de griefs relatifs aux manquements objet de la transaction et pour des faits similaires pendant un délai de remédiation à convenir dans la transaction, à condition que la personne notifiée ait commencé à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux manquements constatés.

« L'accord conclu est soumis au collège qui peut décider de le valider.

« Les obligations déclaratives dont les manquements peuvent donner lieu à une procédure de transaction simplifiée, **les éléments de détermination du montant de la transaction simplifiée en fonction des manquements constatés** et les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

ARTICLE 9

AMENDEMENT N° 5

Proposition d'amendement de l'article 9 de la PPL, relatif à l'astreinte

À l'alinéa 2,

Après les mots :

« *Dans les cas visés au II, »*

Insérer les mots :

« *lorsque des impératifs d'information des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers le justifient, ou en cas d'absence de diligence de la part de la personne en cause, »*

Exposé des motifs

La possibilité qui serait donnée d'assortir une injonction d'une astreinte aurait pour conséquence que tout contrôle de l'AMF puisse se conclure par une injonction assortie d'une astreinte plutôt que par une demande de remédiation (lettre de suite).

Il convient de limiter l'astreinte aux situations présentant des impératifs d'informations des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers, ou d'absence de diligence de la part de la personne concernée.

Art. 9

<p>Après le II de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis. – Dans les cas visés au II, le collège peut assortir son injonction d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.</p> <p>« L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de l'État.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum et les modalités de liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution. »</p>	<p>Après le II de l'article L. 621-14 du code monétaire et financier, il est inséré un II bis ainsi rédigé :</p> <p>« II bis. – Dans les cas visés au II, <u>lorsque des impératifs d'information des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers, de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers le justifient, ou en cas d'absence de diligence de la part de la personne en cause</u>, le collège peut assortir son injonction d'une astreinte dont il fixe le montant et la date d'effet.</p> <p>« L'astreinte est recouvrée par le comptable public et versée au budget de l'État.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article, et notamment le montant journalier maximum et les modalités de liquidation de l'astreinte en cas d'inexécution totale ou partielle ou de retard d'exécution. »</p>
---	--

ARTICLE 10

AMENDEMENT N° 6

Proposition d'amendement de l'article 10, alinéa 2 de la PPL, relatif à l'information du public par l'AMF s'agissant de faits relevant d'une procédure d'enquête, de contrôle ou de sanction

À l'alinéa 2,

Substituer aux mots :

« *l'Autorité des marchés financiers* »

Les mots :

« *le Collège de l'Autorité des marchés financiers* »

Supprimer les mots et éléments de ponctuations :

«, *faite dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées*, »

Après le mot :

« *Nécessaire* »

Supprimer le mot :

« *soit* »

Après les mots :

« *instruments financiers* »

Insérer les mots :

« *et dans le but d'* »

Après l'alinéa 2,

Insérer un alinéa :

« *La publication précise qu'elle intervient en l'absence de sanction prononcée et que les personnes concernées par la publication sont présumées innocentes* »

Exposé des motifs

Déjà à ce jour, le collège de l'AMF, bien qu'il soit constitué de membres soumis au secret professionnel, peut, dans les cas de manquements sanctionnables par la Commission des sanctions, rendre publique une déclaration qui précise l'identité de la personne physique ou morale en cause, de même que la nature du manquement (*Comofi, art. L. 621-14, I*). Cette possibilité lui est offerte au titre des pouvoirs d'injonctions, mesures d'urgence et autres mesures de l'AMF.

La possibilité qui est donnée à « *l'Autorité des marchés financiers* » par les modifications envisagées de procéder à une telle publicité en dehors de l'exercice de ces pouvoirs s'inscrit dans un cadre d'exception induit par un « *impératif* ». Une telle publication emportant potentiellement préjudice, il convient de mieux encadrer ce contexte d'exception en conférant ce pouvoir au Collège, au risque sinon que les personnels de l'Autorité puissent d'eux-mêmes procéder à une telle publication.

En tout état de cause, la publication devrait être assortie d'une mention explicite de la présomption d'innocence plutôt que simplement « *faite* » dans le respect de cette présomption.

Art. 10

L'article L. 621-4 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le secret professionnel qui s'impose aux personnes visées au II ne fait pas obstacle à la possibilité pour l'Autorité des marchés financiers de rendre publics certains éléments objectifs tirés d'une procédure d'enquête, de contrôle ou de sanction, lorsque la publication de ces informations, faite dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées, est rendue nécessaire soit par un impératif d'information des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ou de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers soit pour éviter ou mettre fin à la propagation d'informations parcellaires ou inexactes. »

L'article L. 621-4 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Le secret professionnel qui s'impose aux personnes visées au II ne fait pas obstacle à la possibilité pour ***l'Autorité des marchés financiers*** ***le Collège de l'Autorité des marchés financiers*** de rendre publics certains éléments objectifs tirés d'une procédure d'enquête, de contrôle ou de sanction, lorsque la publication de ces informations, ~~faite dans le strict respect de la présomption d'innocence des personnes concernées~~, est rendue nécessaire ~~soit~~ par un impératif d'information des investisseurs, de bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers ou de protection de l'épargne investie dans les instruments financiers ***et dans le but d'éviter*** ou mettre fin à la propagation d'informations parcellaires ou inexactes.

La publication précise qu'elle intervient en l'absence de sanction prononcée et que les personnes concernées par la publication sont présumées innocentes. »

ARTICLE 11

AMENDEMENT N° 7

Proposition d'amendement de l'article 11, 1° de la PPL relatif aux visites domiciliaires et aux saisies

À l'alinéa 2,

Après le mot :

« *disponible* »

Insérer les mots :

« *depuis les lieux que le juge a désignés et qui sont en lien avec l'objet de l'enquête justifiant la visite.* ».

Exposé des motifs

Telle que rédigée, cette disposition permettrait aux enquêteurs de l'AMF d'avoir accès à des informations et données sans lien avec l'objet de l'enquête, y compris lorsque celles-ci se trouvent dans un autre État membre de l'UE ou dans un pays tiers. Ceci résulte de la circonstance factuelle que, souvent, les systèmes informatiques sont partagés entre plusieurs entités d'un même groupe et sont susceptibles de donner accès et rendre disponibles des informations relatives à ces entités. En matière financière, l'accès à des informations d'autres entités du groupe de la personne concernée est d'ailleurs régi par la procédure de coopération qui existe entre autorités nationales compétentes.

L'article 11, 1° de la proposition de loi semble consacrer dans la loi une jurisprudence de la Cour de cassation ([Ass. Plén. 16 décembre 2022, pourvois n° 21-23.685 et 21-23.719](#)) qui pose toutefois deux conditions pour que la saisie de documents dans les locaux visés par une ordonnance du juge des libertés et de la détention soit valable. D'une part, les documents et supports doivent être « *en lien avec l'objet de l'enquête* » et d'autre part, ils doivent être accessibles depuis les lieux que le juge a désignés ([Ass. Plén. 16 décembre 2022, par.5](#)). En conséquence, ces deux conditions que la Cour de cassation pose, doivent également être prévues dans la loi.

Par ailleurs, lorsque les personnes concernées sont des entités régulées faisant partie d'un groupe supervisé par d'autres autorités compétentes, les dispositifs actuels d'échange d'informations entre les autorités devraient être le moyen privilégié d'accès aux données.

Art. 11, 1°

L'article L. 621-12 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « documents » sont insérés les mots : « et de tout support d'information et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptible d'être détenu ou d'être accessible ou disponible » ;

L'article L. 621-12 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « documents » sont insérés les mots : « et de tout support d'information et, le cas échéant, de leurs moyens de déchiffrement, susceptible d'être détenu ou d'être accessible ou disponible dès lors que le juge a désigné et qui sont en lien avec l'objet de l'enquête justifiant la visite. »

ARTICLE 12

AMENDEMENT N° 8

Proposition d'amendement de l'article 12 de la PPL, relatif aux audits

L'article 12 est ainsi rédigé :

« *Le code monétaire et financier est ainsi modifié :*

« 1° *Le II de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié.*

Après les mots « ses experts mandatés » sont insérés les mots « les auditeurs désignés conformément à l'article L. 621-14-2 ».

2°. *L'article L. 621-14 du code monétaire et financier est ainsi modifié :*

L'alinéa « III. » devient l'alinéa « IV. »

L'alinéa « IV. » devient l'alinéa « V. »

Le nouvel alinéa « III. » est ainsi rédigé :

« *III. - Dans les cas visés au II de l'article L. 621-14, le collège peut assortir son injonction d'une obligation de faire diligenter un audit par un prestataire indépendant dont il valide le choix pour s'assurer de la cessation des manquements. L'objet et le périmètre précis de l'audit sont indiqués par écrit au professionnel. Le coût de l'audit est supporté par le professionnel.*

Aux fins de l'audit, le prestataire indépendant est soumis au secret professionnel.

Il produit un rapport d'audit précis et motivé qui détaille également les conflits d'intérêt identifiés. Le professionnel concerné a la possibilité de présenter des observations sur le rapport d'audit qui sont annexés dans le rapport.

Le rapport est couvert par le secret industriel et commercial et par le secret professionnel prévu à l'article L. 621-4.

Un décret en Conseil d'État précise les critères auxquels le prestataire doit satisfaire, notamment en termes de garantie de gestion des conflits d'intérêt, de confidentialité et de neutralité, pour pouvoir être sélectionné par le collège. » »

Exposé des motifs

Le recours à des tiers, personnes morales de droit privé non investies de pouvoir de police administrative ou de missions de service public, pour réaliser une mission de veille et surveillance que la loi attribue à l'Autorité, doit être mieux encadré.

Ces acteurs privés auraient accès à une masse d'informations confidentielles et relevant du secret des affaires sans qu'ils ne soient soumis au secret professionnel, comme le sont les « *personnels et préposés de l'Autorité des marchés financiers, ses experts mandatés, ainsi que les experts nommés dans les commissions consultatives* » ([Comofi, art. L. 621-4](#)).

Les conflits d'intérêt structurels induits par un tel dispositif sont nombreux.

Le coût de tels audits peut représenter une charge financière conséquente pour les entités assujetties.

Cette mesure, si elle devait être maintenue, devrait être limitée au seul suivi des remédiations demandées par l'Autorité dans le cadre de la procédure d'injonction, comme il est envisagé par la [proposition de loi 2062](#) « *Pour la sécurisation juridique des structures économiques* » concernant le pouvoir de l'ACPR d'ordonner un audit externe, celui-ci étant circonscrit au suivi des mesures de police administrative.

La nouvelle disposition de la sous-section 2 bis relative aux pouvoirs de veille et surveillance de l'autorité des marchés financiers est donc déplacée vers la sous-section 4 relative aux pouvoirs d'injonctions et de mesures d'urgence.

En tout état de cause, il est nécessaire de strictement encadrer ce dispositif, d'une part, en précisant l'objectif et le périmètre et, d'autre part, en prévoyant un décret pour définir des règles claires de prévention des conflits d'intérêts afin de garantir la neutralité et la qualité des audits externes qui seront réalisés.

Enfin, il convient de préciser ce qui advient du rapport et notamment qu'il est en tout état de cause couvert par le secret industriel et commercial et par l'obligation de confidentialité des collaborateurs de l'AMF.

Art. 12

Le chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est complété par un article L. 621-8-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 621-8-5. – Pour s'assurer du respect de la réglementation, le secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers peut imposer à tout professionnel entrant dans le champ de son contrôle de faire diligenter un audit par un prestataire indépendant dont il valide le choix. L'objet précis de l'audit est indiqué par écrit au professionnel. Le coût de l'audit est supporté par le professionnel. »

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 621-4 du code monétaire et financier est ainsi modifié.

Après les mots « ses experts mandatés » sont insérés les mots « les auditeurs désignés conformément à l'article L. 621-14-2 ».

2° L'article L. 621-14 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

L'alinéa « III. » devient l'alinéa « IV. »

L'alinéa « IV. » devient l'alinéa « V. »

Le nouvel alinéa « III. » est ainsi rédigé :

« III. - Dans les cas visés au II de l'article L. 621-14, le collège peut assortir son injonction d'une obligation de faire diligenter un audit par un prestataire indépendant dont il valide le choix pour s'assurer de

la cessation des manquements. L'objet et le périmètre précis de l'audit sont indiqués par écrit au professionnel. Le coût de l'audit est supporté par le professionnel.

Aux fins de l'audit, le prestataire indépendant est soumis au secret professionnel.

Il produit un rapport d'audit précis et motivé qui détaille également les conflits d'intérêt identifiés. Le professionnel concerné a la possibilité de présenter des observations sur le rapport d'audit qui sont annexés dans le rapport.

Le rapport est couvert par le secret industriel et commercial et par le secret professionnel prévu à l'article L. 621-4.

Un décret en Conseil d'État précise les critères auxquels le prestataire doit satisfaire, notamment en termes de garantie de gestion des conflits d'intérêt, de confidentialité et de neutralité, pour pouvoir être sélectionné par le collège. » »

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 16

AMENDEMENT N° 9

Article additionnel relatif au droit de se taire

Après l'article 16

Insérer un article additionnel rédigé ainsi :

« *Le code monétaire et financier est ainsi modifié :*

1° Le I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

Après les mots « personnes concernées » de la première phrase du deuxième alinéa, est ajoutée la phrase :

« La personne mise en cause devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, est informé de son droit de se taire ».

2° Le IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

Après la mention « dûment appelé », sont insérés les mots « sans préjudice du droit de se taire, mentionné au I. ».

Exposé des motifs

Ajout de la notification du droit de se taire à la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction, afin de tenir compte de la décision du Conseil constitutionnel ([Conseil constitutionnel, Décision n° 2025-1164 QPC du 26 septembre 2025](#)). C'est en début de procédure contentieuse que la personne mise en cause doit recevoir cette notification. L'insertion du droit de se taire doit donc être mentionnée dès le paragraphe (I.) de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Ainsi, la personne faisant l'objet d'une procédure de sanction peut exercer son droit de se taire et ne pas être entendue par la commission des sanctions ([Comofi, art. L.621-15, IV.](#)).

Article additionnel, après l'article 16.

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

Après les mots « personnes concernées » de la première phrase du deuxième alinéa, est insérée la phrase :

« La personne mise en cause devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, ou son représentant, est informé de son droit de se taire ».

2° Le IV de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est modifié comme suit :

Après la mention « dûment appelé », sont insérés les mots « sans préjudice du droit de se taire, mentionné au I. ».

